

EB-2012-0343

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE

Requête d'Hydro One Networks Inc. en vue de prolonger l'exemption de l'application des articles 6.2.6 et 6.2.7 du Code des réseaux de distribution

La requête

Hydro One Networks Inc. (« Hydro One ») a déposé une requête datée du 3 août 2012 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») en vue de prolonger l'exemption de ses obligations aux termes des articles 6.2.6 et 6.2.7 du Code des réseaux de distribution (« Code ») que la Commission a accordée dans sa décision et son ordonnance du 11 octobre 2011, dossier EB-2011-0118. L'exemption est arrivée à échéance le 11 avril 2012. Ces articles du Code portent sur les délais requis pour brancher les micro-installations de production intégrée au réseau de distribution d'Hydro One.

Hydro One a également demandé la suspension provisoire immédiate de ses obligations découlant des articles 6.2.6 et 6.2.7 du Code en date du dépôt de la requête et jusqu'à ce que la Commission rende une décision sans appel sur la question.

L'article 6.2.6 exige qu'un distributeur fasse une offre de branchement ou donne les motifs pour lesquels il refuse le branchement des micro-installations de production intégrée :

- dans les 15 jours si le requérant est situé dans un branchement existant; ou
- dans les 60 jours si le requérant n'est pas situé dans un branchement existant.

Dans les deux cas, le distributeur n'a pas le droit d'imposer des frais pour la préparation de l'offre de branchement et doit donner au requérant au mois 30 jours pour accepter l'offre de branchement. Le distributeur ne peut pas révoquer l'offre de branchement avant l'expiration de la période de 30 jours.

L'article 6.2.7 exige que le distributeur branche la micro-installation de production intégrée du requérant à son réseau de distribution dans les 5 jours suivant le jour où le requérant a informé le distributeur qu'il a :

- reçu toutes les autorisations nécessaires;
- fourni au distributeur une copie de l'autorisation de se brancher de l'Office de la sécurité des installations électriques;
- conclu une entente de branchement; et
- payé au distributeur les coûts du branchement, notamment les coûts pour tout compteur nécessaire, qu'il soit nouveau ou modifié.

Hydro One souligne qu'une prolongation est nécessaire pour traiter le nombre élevé de demandes qui découleraient de la relance du programme MicroFIT de l'Ontario Power Authority, et pour attendre les résultats de la consultation entreprise par la Commission sur la question des micro-installations de production intégrée (EB-2012-0246). La prolongation demandée est en vigueur le 11 avril 2012 jusqu'à une certaine date, soit six mois suivant la date de publication de l'avis de modification au Code final de la Commission, ou encore suivant la fin de la consultation sur la question des micro-installations de production intégrée. La demande d'une période de six mois permet à Hydro One d'apporter les modifications nécessaires à ses systèmes et à ses processus afin de pouvoir se conformer à la décision et à l'ordonnance de la Commission indiquées dans le dossier EB-2012-0246.

La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2012-0343. La décision concernant la requête sera rendue par un employé de la Commission à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément à l'article 6 de la Loi. La Commission note que sa consultation sur la question des micro-installations de production intégrée a établi des dispositions d'admissibilité au remboursement de frais pour les intervenants participant à ce processus. La Commission estime que les parties touchées par le résultat de la présente instance exprimeront leur point de vue à la consultation plus générale et qu'ils aborderont la question des frais à cette instance. Par conséquent, l'employé n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais en statuant sur cette requête.

Comment consulter la requête d'Hydro One

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto et sur son site Web,

<u>www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry</u>. Un exemplaire peut également être consulté dans les bureaux d'Hydro One et sur son site Web.

Audience écrite

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Toutes les observations qui visent à s'opposer à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant d'ici le 1^{er} octobre 2012.

Ordonnance provisoire

Hydro One a également demandé à la Commission d'être dispensé immédiatement, mais temporairement de ses obligations aux termes des articles 6.2.6 et 6.2.7 du Code à partir de la date où Hydro One a déposé sa requête, et jusqu'à la date où la Commission rend sa décision concernant la demande d'exemption. Si vous souhaitez présenter des observations sur la présente demande de dispense immédiate, vous devez fournir à la Commission vos observations écrites et en faire parvenir un exemplaire à Hydro One au plus tard le 1^{er} octobre 2012. Hydro One peut déposer auprès de la Commission une réponse à toutes les observations relatives à sa demande pour une dispense immédiate au plus tard le 5 octobre 2012, et doit en faire parvenir un exemplaire à toutes les parties qui ont présenté des observations sur cette question.

Comment participer à l'audience

Si vous désirez participer à l'audience écrite, veuillez déposer des observations écrites indiquant votre position concernant cette requête à la Commission, ainsi qu'un exemplaire au requérant, au plus tard le **10 octobre 2012**.

Si le requérant entend répondre aux observations écrites, sa réponse doit être déposée auprès de la Commission et des exemplaires doivent être envoyés à toute partie qui a présenté des observations d'ici le **17 octobre 2012**.

Toutes les observations doivent citer le numéro de dossier concerné et indiquer clairement le nom et l'adresse postale de l'expéditeur, son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour convenu.

Toutes les observations écrites envoyées à la Commission seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Si les observations écrites sont présentées par un simple citoyen (c.-à-d. qu'elles ne sont pas présentées par un avocat représentant un client, un consultant représentant un client ou un organisme, une personne faisant partie d'un organisme représentant les intérêts des consommateurs ou d'autres groupes ou une personne faisant partie d'une entité réglementée), avant de verser les observations écrites au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. non commerciales) des observations écrites (soit l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu des observations écrites feront partie du dossier public.

Comme il a été mentionné ailleurs dans cet avis, vous devez fournir une copie intégrale de vos observations écrites (incluant votre nom, vos coordonnées et le contenu de vos observations) au requérant.

Comment nous joindre

Veuillez citer le numéro de dossier EB-2012-0343 dans la ligne « Objet » de votre courriel ou dans l'en-tête de votre lettre en réponse au présent avis. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse courriel ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent lui parvenir au plus tard à 16 h 45 le jour convenu.

Vous souhaitez plus de renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission à l'adresse

<u>www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry/Industry_FR</u> ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

<u>Adresses</u>

Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario C.P. 2319 2300, rue Yonge, 27^e étage Toronto (Ontario) M4P 1E4 À l'attention de la secrétaire de la Commission Dépôts :

Courriel: boardsec@ontarioenergyboard.ca

Tél.: 1-888-632-6273 (sans frais)

Téléc.: 416-440-7656

FAIT à Toronto le 14 septembre 2012

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli Secrétaire de la Commission

Requérant

Hydro One Networks Inc. 483, rue Bay 8e étage, Tour Sud Toronto (Ontario) M5G 2P5 À l'attention d'Oded Hubert

<u>https://www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice</u> Courriel : <u>regulatory@HydroOne.com</u>

Tél.: 416-345-5707 Téléc.: 416-345-5866